

000523

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

Chemin de la Sagne (entre les n° 50 et 960)

PUBLIÉ LE 18 AVR. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 15 avril 2025 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des opérations de tirage de câble avec nacelle et ouverture de chambres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de tirage de câble avec nacelle et ouverture de chambres, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée /trottoir (avec déviation des piétons) au droit du chantier sis chemin de la Sagne (entre les n° 50 et 960) :**

Du 21 avril au 07 mai 2025

ARTICLE 2 – La circulation des riverains, la collecte des déchets, les bus ainsi que des véhicules de secours est maintenue.
Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire.
Respect de la charte de l'arbre, de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 16 AVR. 2025
P/Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

